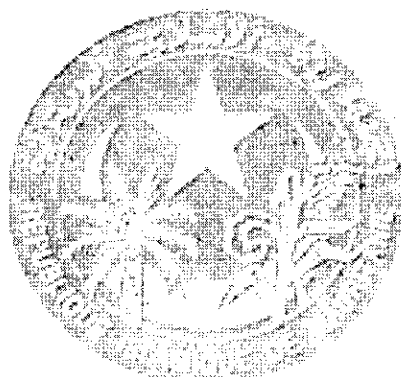


JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 2008	50 ^{ème} année	N° 1161
-----------------	-------------------------	---------

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

25 Octobre 2007 Arrêté conjoint n° 2578 Portant création de Commission
Départementale des marchés de la Présidence de la
République.....314

3. Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

26 Octobre 2007 Arrêté n°2579 fixant la liste des candidats autorisés à participer
à la sélection pour pourvoir de nouvelles charges
notariales.....314

09 Novembre 2007	Arrêté N°2734 fixant les modalités de sélection et de perfectionnement des candidats jugés aptes à Pouvoir des nouveaux offices de notaires.....	316
Actes Divers		
26 Octobre 2007	Arrêté n°R-2580 Accordant libération conditionnelle à un détenu.....	318
05 Novembre 2007	Arrêté n°R-2686 Accordant libération conditionnelle à un détenu.....	318
07 Novembre 2007	Arrêté n°R-2729 Accordant libération conditionnelle à un détenu.....	318
20 Novembre 2007	Arrêté n°R-2873 Accordant libération conditionnelle à un détenu.....	318
20 Novembre 2007	Arrêté n°R-2874 Accordant libération conditionnelle à un détenu.....	319

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

06 Novembre 2007	Arrêté 2715 Portant création de la commission départementale des marchés du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.....	319
------------------	--	-----

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

22 Octobre 2007	Arrêté n°2532 Portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté R-0485 du 24 avril 2006 portant création d'une régie d'avance auprès du MCAT.....	319
22 Octobre 2007	Arrêté n°2545 Portant modification de l'arrêté n°037/MF/DBC/004, créant une régie d'avance auprès de la Direction Générale de la Sécurité Nationale.....	321
13 Novembre 2007	Arrêté n°2821 Portant modification de l'arrêté n°228/MF/SG du 07/09/2006 créant une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Douanes pour le paiement des Frais de Missions et des Menues Dépenses à caractère urgentes.....	321
18 Octobre 2007	Arrêté n°2530 Portant Concession Définitive de terrains à Nouakchott et Nouadhibou au profit de 20 permissionnaires.....	322
18 Octobre 2007	Arrêté n°2531 Portant Cession Définitive de Terrains à Nouakchott au profit de 30 permissionnaires.....	325
05 Novembre 2007	Arrêté n°2688 Modifiant l'arrêté 479/MF/DBC/2006 Portant création d'une régie d'avance au profit du Comité National de la Dette Publique (CNDP).....	330

22 Novembre 2007 **Arrêté n°2896** Définissant les modalités d'exécution du décret n°2007-172 du 22 Octobre 2007 Portant caution de l'Etat à la SOMELEC.....330

27 Novembre 2007 **Arrêté n°2927** Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile.....331

30 Novembre 2007 **Arrêté n°2951** Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère des Transports pour la campagne de sensibilisation et de vulgarisation en vue de l'application du nouveau code de la route.....332

Actes Divers

06 Novembre 2007 **Arrêté n°2727** Portant virement d'un montant au titre de la loi des finances rectificatives 2007.....333

12 Novembre 2007 **Arrêté n°2754** Portant création d'une régie d'avance auprès du Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances.....333

13 Novembre 2007 **Arrêté n°2820** Portant virement de crédit d'article à article.....334

13 Novembre 2007 **Arrêté n°2827** Portant virement de crédit d'article à article.....335

14 Novembre 2007 **Arrêté n°2828** Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministre de l'Intérieur.....335

15 Novembre 2007 **Arrêté n°2829** Portant affectation de terrains au profit du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.....336

16 Novembre 2007 **Arrêté n°2838** Portant virement de crédit d'article à article.....336

03 Décembre 2007 **Arrêté n°2953** Portant virement de crédit.....337

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

22 Novembre 2007 **Arrêté n°2888** Fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2007-2008.....337

Actes Divers

29 Octobre 2007 **Arrêté n°2620** Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : « Nour Privée ».....338

Ministère des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

08 Novembre 2007 **Arrêté n°2731** Portant Création d'un projet d'Appui à l'Enseignement Originel dans les zones les moins favorisées.....338

23 Novembre 2007 **Arrêté n°2902** Remplaçant l'arrêté n°2919 Fixant les Modalités de fonctionnement des instituts Régionaux de l'enseignement Originel à Kaédi, Boutilimit et Nouadhibou.....338

Actes Divers

06 Novembre 2007 **Arrêté n°2728** fixant les candidats admis au concours d'entrée en 1^{er} année de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques Année scolaire 2007-2008.....341

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

12 Novembre 2007 **Arrêté n°2781** Portant création d'un Programme dénommé: Programme National de Lutte contre le Tabagisme (PNLCT).....344

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Réglementaires

22 Octobre 2007 **Arrêté n°2544** Portant réparation par paragraphe des crédits alloués au Ministère du Pétrole et des Mines au titre de l'année 2007.....345

Ministère des Pêches

Actes Réglementaires

30 Novembre 2007 **Arrêté n°2950** Portant Approbation du Plan d'Action National pour la conservation et la gestion des populations de requins.....346

Actes Divers

09 Novembre 2007 **Arrêté n°2735** Portant renouvellement d'agrément à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche de certaines sociétés.....346

16 Novembre 2007 **Arrêté n° 2839** Portant renouvellement d'agrément à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche des sociétés : PACT INDUSTRIE S.A (Atlantique des pêches et de commerce); SOMASCIR Sarl (Société Mauritanienne pour les activités de Pêche, Service, Commerce, Industrie et Représentation).....347

- 16 Novembre 2007 **Arrêté n°2840** Portant agrément de la société ATLANTIC PECHÉ pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....348

Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TCI

Actes Réglementaires

- 19 Novembre 2007 **Arrêté n°2841** Fixant les indemnités du Directeur et du Chef du Projet d'Alimentation en Eau Potable des centres secondaires du Gorgol et du Guidimagha.....348
- 5 décembre 2007 **Arrêté conjoint n° 2972** / mhetic/mei fixant le prix de vente maximum du gaz butane.....348

Actes Divers

- 10 Octobre 2007 **Arrêté n°2402** Portant abrogation de l'arrêté n°969/MI du 01/09/2005 relatif à l'Équipement et l'exploitation d'un forage situé au PK 255 sur l'axe NKT-T-NDB dans la Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou.....349

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

- 30 Novembre 2007 **Arrêté n°2952** Portant cession définitive d'un Terrain à Nouakchott.....349

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 2578 du 25 Octobre 2007 Portant création de Commission Départementale des marchés de la Présidence de la République

Article Premier: Il est créé une Commission Départementale des Marchés au sein de la Présidence de la République.

Article . 2: La Commission Départementale des Marchés de la Présidence de la République est présidée par M. El Yezid Ould El Yezid , Conseiller à la Présidence de la République, et composée des membres suivants :

- M. Yahya Ould Abd Dayem, Conseiller à la Présidence de la République,
- Vice-président de la Commission
- M. Isselmou Ould Elmahjoub, Conseiller au Cabinet du Président de la République;

Il s'agit de:

Numéro du dossier	Nom et Prénom	Date et lieu de naissance
003	Yahya O/ Vetén	1956 R'Kiz
004	Abderrahmane O/ Abdellahi	1967 Nouakehott
005	Abdellahi O/ Baby	1962 Boutilimitt
006	Smail O/ Jemal	1967 Male (Aleg)
007	Bedahiya O/ Mohamed Salem	1967 Atar
009	Mohamed Ould Maham	1956 Mederdra
010	Mohamed Ould Babah	1953 R'Kiz
011	Cheikh O/ Sidi Abdellah	1961 Kiffa
012	Sidi O/ Taleb Boubacar	1957 Kankoussa
013	Med Ekteouchni O/ Khayar	1968 R'Kiz
015	Cheikh Sidiya O/ Moussa	1960 Boutilimitt
016	Sidi Mohamed O/ Moulaye Zein	1962 Kiffa
017	Kaber O/ Imigine	1973 Brakna (Bababé)
018	Ahmed O/ Abdellahi	1963 Boutilimitt

- Lieutenant-colonel Seyidna Oumar Ould Elemine, Représentant de l'Etat-Major

- Major Particulier :

- M.Diop Moussa, Directeur chargé des Affaires Administratives et Financières et

- M.Mohamed Abdellahi Ould Dereghly, Chef du Service de la Comptabilité.

Le Contrôleur Financier de la Présidence assiste aux travaux de la Commission comme observateur permanent.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n°2579 du 26 Octobre 2007 fixant la liste des candidats autorisés à participer à la sélection pour pouvoir de nouvelles charges notariales

Article Premier : Les candidats dont les noms, dates et lieux de naissance, indiqués au tableau ci-dessous, sont autorisés à participer à la sélection ouverte pour Pouvoir quinze (15) nouvelles charges notariales.

019	Mohamed O/ Hartane	1968 R'Kiz
020	Lemrabott O/ Sidi	1969 Tidjikja
021	Aly Ould Debabe	1966 Rosso
023	Sidi Ould Sidi Mou	1963 Tidjikja
025	Mohmed O/ Abdellahi O/ Ahmed Meske	1968 Boutilimitt
026	Cherif Ahmed Ould Cheikhna	1964 Aïoun
027	Mohamed Abdellahi O/ El Moustapha	1960 Boutilimitt
030	M'Bareck Ould El Hassen Sall	1964 Nouakchott
031	Med Lemine Ould Mohamed Lemine	1967 Aleg
032	Abdellahi Ould Dah	1962 Boutilimitt
033	Ahmed Baba Ould Sbai	1968 Rosso
034	Abdellahi Ould Mohamed Ould Sidi	1961 Boutilimitt
036	Zaim Ould Hemed Vall	1962 Maghta Lahjar
040	Med Mahfoudh O/ Med Mahmoud	1962 Nouakchott
041	Chamekh O/ Mohamed Mahmoud	1955 Guérou
043	Gleigoum O/ Mohamed Abdellahi	1966 Mederdra
045	Med Lemine O/ Mohamed El Hassen	1959 Ouad Naga
046	Mohamed Saleck Ould Soueilim	1954 Tidjikja
048	Ahmed Bezeid Ould El Mamy	1954 Nouakchott (Ksar)
050	Diagne Ibrahima	1950 Kaédi
051	Mohamed Sidina O/ Mohamed Salem	1972 Boutilimitt
052	Mohamed Ould Isselmou O/ Dehane	1961 Tidjikja
053	Cheikh O/ Med Abdellahi O/ Sidi	1953 R'Kiz
055	Barar Ould Sidi	1958 Tidjikja

Article 2: La liste et les dossiers des candidats autorisés à participer à la sélection dont les noms sont cités à l'article premier du présent arrêté, sera mis à la disposition de la commission chargée de superviser ladite sélection, prévue à l'article 9 de l'arrêté n°1865.07 du 8 août 2007 portant ouverture d'une procédure de sélection pour pouvoir de nouvelles charges notariales.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N°2734 du 09 Novembre 2007 fixant les modalités de sélection et de perfectionnement des candidats jugés aptes à Pouvoir des nouveaux offices de notaires.

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de sélection et de perfectionnement des candidats jugés aptes à Pouvoir de nouveaux offices, conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n°076.2007 du 27 mars 2007 portant création de nouvelles charges notariales et fixant leurs sièges et leurs ressorts territoriales.

Article 2 : La commission de sélection prévue par l'article 9 de l'arrêté n°1865-2007 du 08.08.2007 portant ouverture d'une sélection pour Pouvoir des nouvelles charges notariales, est chargée de superviser la procédure de sélection des candidats jugés aptes à Pouvoir de nouveaux offices de notaires.

Article 3 : Les candidats autorisés à participer à la sélection subiront un entretien devant la commission prévue par l'article 9 de l'arrêté n°1865.207 du 08.08.2007 portant ouverture d'une procédure de sélection pour Pouvoir de nouvelles charges notariales.

Article 4 : Les candidats autorisés à passer devant la commission seront notés en fonction des éléments de leurs dossiers de candidature et suivant une annotation globale comportant une note de zéro à Vingt (00-20) repartis selon 5 critères partiels définis comme suit :

1- cursus scolaire.	06/20	
Diplôme	Note	
Baccalauréat	1/6	
Maîtrise	4/6	
Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A)	0,25/6	
Doctorat de ^{3eme cycle (D.3eme C.)}	0,30/6	
Doctorat d'Etat (D.E)	0,45/6	
2-Expérience Professionnelle	06/20	
Durée de pratiques professionnelle	Note	
- 10 ans	3/6	
- Entre 10 et 15 ans	4/6	
- Entre 16 et 20 ans	5/6	
- Après 20 ans	6/6	
3- Langues	02/20	
Langue	Note	
Langue de formation	1/2	
Langue Arabe	0,5/2	
Langue française	0,25/2	
Autres langues	0,25/2	
4- Comportement morale et professionnelle du candidat :	03/20	
Note des membres de la commission	observations	Notes
Note 4/5 M.C	Excellent	3/3
Note 3/5 M.C	Bien	2/3
Note 2/5 M.C	Passable	1/3

5-Appréciation de bonne moralité 03/20

- Les membres de la Commission ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une note sur ce critère.

Article 5 : Les candidats qui ont été définitivement sélectionnés seront nommés en tant que notaires stagiaires par arrêté du Ministre de la Justice.

Les candidats sélectionnés avec succès subiront une période de perfectionnement de 6 mois reparté comme suit :

◆ 04 mois d'enseignement théoriques au Centre de Perfectionnement et Documentation Judiciaire au palais de justice de Nouakchott. Les cours porteront sur :

- Statut des notaires et les textes afférents.
- Comportement professionnel et éthique de la profession notariale
- Code des obligations et des contrats
- Code Pénal
- Code de commerce
- Informatique

La formation théorique sera suivie par des stages pratiques dans les offices de notaires à Nouakchott.

◆ Deux mois de stage pratique dans des offices de notaires à l'étranger.

Les notaires stagiaires présenteront à la fin du stage un mémoire en relation avec l'un des sujets de leur formation et leur stage pratique. Ils seront supervisés par l'un des membres du corps de l'enseignement durant leurs stages.

Article 6 : Le Ministre de la justice déterminera la liste du corps enseignant et fixera les indemnités qui leurs seront allouées.

Article 7 : Les notaires stagiaires seront titularisés à la fin de leur formation et stage, après avoir été constaté qu'ils se sont libérés de tous leurs engagements professionnels précédents par un arrêté du ministre de la justice, qui fixera aussi la compétence territoriale pour chaque notaire.

Article 8 : Les notaires titularisés prêteront serment avant de prendre leurs fonctions, devant la Cour d'Appel compétente conformément à l'article 8 de la loi n°019.97 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°R-2580 du 26 Octobre 2007
Accordant libération conditionnelle à un détenu.

Article Premier: La libération conditionnelle est accordée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu : Ibrahim O/ Mohamed O/ Belkhayre, né en 1947 à M'Boud, écroué à la prison civile de Nouakchott en date du 11/12/2006 dossier N°RP 1391/06 et condamné par la Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott à 1 an et six mois d'emprisonnement ferme et à un montant de (210.000 UM) deux cent dix mille ouguiya représentant la réparation du préjudice subi à l'amputation du pouce.

Article 2: Le Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire, le Wali de Nouakchott et le Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°R-2686 du 05 Novembre 2007
Accordant libération conditionnelle à un détenu.

Article Premier: La libération conditionnelle est accordée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu : **Mohamed Mahmoud O/ Ethmane**, né en 1984 à **Boutilimit**, écroué à la prison civile de Nouadhibou en date du 25/11/2004 accusation vol et consommation de la drogue dossier N°RP 178/06 et condamné par la Cour Criminelle de la Wilaya de Dakhlet - Nouadhibou à 2 ans d'emprisonnement ferme et à une

amende de (20.000 UM) vingt mille ouguiyas.

Article 2: Le Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire, le Wali de Nouakchott et le Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°R-2729 du 07 Novembre 2007
Accordant libération conditionnelle à un détenu.

Article Premier: La libération conditionnelle est accordée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu : **Mohamed O/ Teyib**, né en 1973 à **Biroumograïne**, écroué à la prison civile de Zouerate en date du 15/01/2004 dossier n° RP 26/03 et condamné par la Cour Criminelle de la Wilaya de Zouerate à 5 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de (190.000 UM) cent quatre vingt dix mille ouguiyas.

Article 2: Le Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire, le Wali de Tiris-Zemour et le Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Tiris-Zemour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°R-2873 du 20 Novembre 2007
Accordant libération conditionnelle à un détenu.

Article Premier: La libération conditionnelle est accordée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu : Mohamed Lemine O/ Mahmoud, né en 1984 à Atar, écroué à la prison civile de Nouadhibou en date du 15/05/2006 accusation vol et consommation de la drogue dossier N°RP 178/06 et condamné par la Cour Criminelle de la Wilaya de Dakhlet - Nouadhibou à 2 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de (20.000 UM) vingt mille ouguiyas.

Article 2: Le Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire, le Wali de Nouakchott et le Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°R-2874 du 20 Novembre 2007 Accordant libération conditionnelle à un détenu

Article Premier: La libération conditionnelle est accordée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu : Sidi O/ Baha, né en 1959 à Atar, écroué à la prison civile de Nouakchott en date du 26/09/2004 accusation possession et consommation de la drogue dossier N°RP 899/04 et condamné par la Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott à 5 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de (100.000 UM) cent mille ouguiyas.

Article 2: Le Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire, le Wali de Nouakchott et le Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Arrêté 2715 du 06 Novembre 2007 Portant création de la commission départementale des marchés du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article Premier : Il est crée une commission départementale des marchés au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2 : La Commission départementale des marchés du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est présidée par Monsieur Ahmed Mohamed Ghadhi, Secrétaire Général dudit Ministère.

Article 3 : Outre, son Président, la Commission départementale des marchés est composée des membres suivants :

- Camara Saloum, Conseiller Juridique ;
- Bebbe Ould Mohamed M'Bareck, Directeur Administratif et Financier ;
- Daha Ould Teiss, Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires ;
- Monsieur Sid'Ahmed Ould El Bekaye, Chef du service de la Comptabilité.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°2532 du 22 Octobre 2007 Portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté R-0485 du 24

avril 2006 portant création d'une régie d'avance auprès du MCAT.

Article Premier : Certaines dispositions de l'arrête R 04485 du 24/04/06 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 1 (nouveau) : il est crée auprès du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme une régie d'avance aux fins de paiement des frais liés à des activités particulières du département, notamment ceux relatifs à la préparation et à l'organisation des festivals, foires, expositions et à la

Titre	Chapitre	S/Chapitre
57	01	71
57	03	71
57	04	71

Article 4 (nouveau): Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produits et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus ou des crédits ouverts.

Toutefois, les réalimentations de la régie d'avance à établir en dépassement du rythme de consommation devront être préalablement autorisées par le contrôleur Financier Ministériel.

Enfin de chaque exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie d'avance le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Public.

Article 10 (nouveau): Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est nommé régisseur de la

promotion de l'artisanat et du Tourisme.

Article 2 (nouveau) : La régie d'avance est installée dans les locaux du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3 (nouveau): Le plafond de l'avance est fixé à neuf millions d'Ouguiyas (9 000 000 UM). La régie est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat suivant les imputations ci-après :

Partis	Article	Paragraphe
2	3	09
2	3	04
2	3	04

caisse d'avance créée par le présent arrêté.

Article 11 (nouveau): Le Chef de service central de la comptabilité du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme assiste le régisseur pour la tenue de la comptabilité et la gestion de la régie d'avance.

Le reste sans changement

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraintes notamment les articles 1 2 3 4 10 et 11 de l'arrête n° R 04485 du 24 Avril 2006 portant création d'une régie d'avance au près du MCAT.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2545 du 22 Octobre 2007
Portant modification de l'arrêté
n°037/MF/DBC/004, créant une régie
d'avance auprès de la Direction
Générale de la Sûreté Nationale.

Article Premier : l'arrêté n°
037/MF/DBC/004, est modifié comme
suit:

Article premier (nouveau) Le plafond
à titre dérogatoire et conformément à

Titre	Budget	Chapitre	S/chapitre	Partie	Article	Paragraphe
48	1	81	71	2	1	99
48	1	81	72	2	1	99
48	1	81	75	2	7	99

Article 2 : Le reste sans changement :

Article 3 : Le Directeur Général du
Budget, le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique et le
Directeur Général de la Sûreté
Nationale sont chargés de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2821 du 13 Novembre 2007
Portant modification de l'arrêté
n° 228/MF/SG du 07/09/2006 créant
une régie d'avances auprès de la
Direction Générale des Douanes pour
le paiement des Frais de Missions et
des Menues Dépenses à caractère
urgentes.

Article Premier : Certains
dispositions de l'arrêté n° 228/MF du
07/09/2006 sont modifiées comme
suit:

Article 3 (nouveau) : La régie d'avance
est alimentée par les crédits ouverts au
budget de l'Etat. Imputation :

- Fournitures de bureau : Titre 49 -
Chapitre 09 – Sous Chapitre 01 -
Partie 2 Article 1 - Paragraphe 02
- Produits et petits produits de
nettoyage : Titre 49 - Chapitre 09 -
Sous chapitre 01 - partie 2 Article 1
Paragraphe 08

l'article 12 de l'arrêté n° R 165 du 12
décembre 1993, relatif aux régies
d'avances est de 100.000 000 UM (cent
millions d'Ouguiya et sera viré dans le
compte n°430327 ouvert dans les
registre du Trésor Public et alimentée
des crédits ouverts sur le budget de
l'Etat suivant les inscriptions
budgétaires suivantes :

- Frais de département, mutation:
Titre 49 - chapitre 09 - Sous
chapitre 01 - Partie 2 Article 5
Paragraphe 02
- Frais de mission: Titre 49- Chapitre
09 – Sous chapitre 01 – Partie 2
Article 5 Paragraphe 03
- Entretien et réparation matériel
technique : Titre 49 - Chapitre 09 -
Sous Chapitre 01 - Partie 2 Article
6 - Paragraphe 02
- Maintenance matériel informatique :
Titre 49 - Chapitre 09 - Sous
chapitre 01 - Partie 2 Article 6 -
Paragraphe
- Alimentation des brigades : Titre 49
- Chapitre 71 - Sous chapitre 01 -
Partie 2 Article 1 - Paragraphe 03.

Article 2 : sont abrogées toutes
dispositions antérieures contraires
notamment l'article 3 de l'arrêté
n°228/MF du 07/09/2006.

Article 3 : Le Secrétaire général du
Ministères de l'Economie et des
Finances et le directeur général du
Trésor et de la comptabilité Publique
sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent
arrêter qui sera publié au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Arrêté n°2530 du 18 Octobre 2007
Portant Concession Définitive de
terrains à Nouakchott et Nouadhibou
au profit de 20 permissionnaires.

Article Premier : Sont cédés à titre
définitif à 20 permissionnaires ayant
satisfait aux obligations de mise en
valeur leurs terrains situés à
Nouakchott et Nouadhibou qui seront
distracts des titres fonciers n°s199 et
518 du Cercle du Trarza et
Nouadhibou titre foncier n°18 de la
Baie du Levier.

1°) Mme LAELA MINT EL VADEL

Terrain d'une superficie de 500m² lot
n°205 Ilot F NORD T ZEINA
Permis d'occuper n°95279 en date du
13/05/95
Prix principal 203 000 UM payé
suivant quittance n°287229 ; 287532
du 14/03/95 et 30/04/95.
Montant de l'évaluation pour la
perception des droits: 303 000 UM
Procès-verbal de constata de mise en
valeur n°707 en date du 02/12/06
Demande d'attribution définitive du
10/10/2006

**2°) MR MOUSTAPHA OULD
MOHAMEDOU**

Terrain d'une superficie de 500m² lot
n°205 BIS Ilot F NORD
Permis d'occuper n°1601 en date du
01/11/2000
Prix principal 203 000 UM payé
suivant quittance n°0238341 du
29/10/2000
Montant de l'évaluation pour la
perception des droits: 303 000 UM
Procès-verbal de constat de mise en
valeur en date du 13/12/2006
Demande d'attribution définitive du
10/10/2006

**3°) MR MED SALEH OUED
ABDELLAHI**

Terrain d'une superficie de 1062.50 m²
lot n° 506 Ilot B RESIDENCEL

Permis d'occuper n°97 215 en date du
26 / 03 / 97

Prix principal 428 000 UM payé
suivant quittance n°160 du 25 / 01 / 87
Montant de l'évaluation pour la
perception des droits 640 500 UM
Procès-verbal de constat de mise en
valeur n°627 en date du 02 / 08 / 06
Demande d'attribution définitive du 08
/ 02 / 2006

4°) AHMEDOU OULD MOHAMEDEN

Terrain d'une superficie de 750 m² lot
n°04 Ilot K EXT SECT 1
Permis d'occuper n° 99 773 en date du
12 / 08 / 1999
Prix principal 153 000 suivant
quittance n°75 du 18 / 03 / 1989
Montant de l'évaluation pour la
perception des droits : 453 000 UM
Procès-verbal de constat de mise en
valeur n°520 en date du 12/07/06
Demande d'attribution définitive du 01/
11 / 06

5°) MOHAMED OULD ATIGH

Terrain d'une superficie de 1500 m² lot
n° 1 Ilot Zone Indust hôtel Sabah
Ndbou
Permis d'occuper n° 1038 en date du
02 / 12 / 1989
Prix principal 603 000 UM paye
suivant quittance n°107095 du 14 / 11 /
89
Montant de l'évaluation pour la
perception des droits : 903 000 UM
Procès-verbal de constat de mise en
valeur n° 810 en date du 30 / 10 / 06
Demande d'attribution définitive du 01
/ 11 / 06

6°) MR JEMAL TEWIL

Terrain d'une superficie de 1170 m² lot
n° 161 bis Ilot K EXT SECT 2
Permis d'occuper n°66 en date du 20 /
02 / 2007
Prix principal 471 000 paye suivant
quittance n°137010 du 21 / 12 / 99
Montant de l'évaluation pour la
perception des droits : 705 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°803 en date du 03 / 04 / 07
Demande d'attribution définitive du 13 / 03 / 2007

7°) MOHAMED LEMINE OULD NOUEIGUETT

Terrain d'une superficie de 1620 m² lot n° 101 BIS Ilot Note T. ZEINA
Permis d'occuper n° 96 152 en date du 05 / 03 / 96

Prix principal 813 000 UM payé suivant quittance n°352382 du 05 / 03 / 96

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 975 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 606 en date du 24 / 01 / 07

Demande d'attribution définitive du 18 / 01 / 2007

8°) MR MOHAMEDOU NOUEIGUETT

Terrain d'une superficie de 1584 m² lot n° 100 BIS Ilot Note

Permis d'occuper n° 96 154 en date du 05 / 03 / 96

Prix principal 795 000 UM payé suivant quittance n°352384 du 05 / 03 / 96

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 953 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 804 en date du 08 / 04 / 07

Demande d'attribution définitive du 18 / 01 / 2007

9°) SALECK OULD BRAHIM EL KORY

Terrain d'une superficie de 1620 m² lot n° 102 BIS Ilot Note

Permis d'occuper n° 96 153 en date du 05 / 03 / 96

Prix principal 327 000 UM payé suivant quittance n°352384 du 05 / 03 / 96

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 975 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 607 en date du 24 / 01 / 07

Demande d'attribution définitive du 18 / 01 / 2007

10°) JEMAL TEWIL

Terrain d'une superficie de 1911m² lot n° 162 BIS Ilot K EXT 2

Permis d'occuper n° 69 en date du 20 / 02 / 97

Prix principal 958 000 UM payé suivant quittance n°548 009 et 104532 du 18 / 03 / 98

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 1. 149 600 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 805 en date du 03 / 04 / 2007

Demande d'attribution définitive du 13 / 03 / 2007

11°) MR BABA OULD MED MOCTAR OULD MED ABDERRAHMANE

Terrain d'une superficie de 600 m² lot n° 348 Ilot UNIVERSITE

Permis d'occuper n° 225 en date du 23 / 04 / 2007

Prix principal 243 000 UM payé suivant quittance n°360018 et 333078 du 30 / 12 / 2001 du 17 / 07 / 2001.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 363 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 702 en date du 20 / 03 / 2007

Demande d'attribution définitive du 09 / 05 / 2007

12°) MR BAB OULD MED MOCTAR OULD MED ABDERRAHMANE

Terrain d'une superficie de 1932 m² lot n° 168 bis Ilot EXT NOT MOD A

Permis d'occuper n° 85 en date du 21 / 02 / 2007

Prix principal 1.162 200 UM payé suivant quittance n°626841 du 14 / 03 / 2004 du 17 / 07 / 2001.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 1.162 200 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 705 en date du 20 / 03 / 2007

Demande d'attribution définitive du 22 / 02 / 2007

13°) MR MOHAMED OULD MOHAMED SALEM OULD MED SALEM

Terrain d'une superficie de 400 m² lot n° 266 Ilot KSAR OUEST

Permis d'occuper n° 18 en date du 09 / 01 / 2006

Prix principal 83 000 UM payé suivant quittance n°150826 et 156 du 6 / 05 / 90 et 10 / 05 / 89.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 163 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 10 / 08 / 2007

Demande d'attribution définitive du 08 / 08 / 2006

14°) MOHAMED EL MOCTAR OULD SIDI ZAGHAME

Terrain d'une superficie de 540 m² lot n° 61 Ilot C RESIDENTIELLE

Permis d'occuper n° 277 en date du 10 / 05 / 2007

Prix principal 257 000 UM payé suivant quittance n°986283 du 23 / 01 / 2007 du 17 / 07 / 2001.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 327 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 790 en date du 14 / 06 / 2007

Demande d'attribution définitive du 17 / 05 / 2007

15°) MOHAMED EL MOCTAR OULD SIDI ZAGHAME

Terrain d'une superficie de 540 m² lot n° 63 Ilot C RESIDENTIELLE

Permis d'occuper n° 323 en date du 02 / 06 / 2007

Prix principal 165 000 UM payé suivant quittance n°188031 du 24 / 04 / 2007.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 327 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°789 en date du 11 / 06 / 2007

Demande d'attribution définitive du 12 / 06 / 2007

16°) MR MOHAMED ABDELLAH OULD SABAR

Terrain d'une superficie de 600 m² lot n° 2 Ilot EXTENSION NOT MODULE I.

Permis d'occuper n° 1003 en date du 01 / 07 / 2003

Prix principal 243 000 UM payé suivant quittance n°448924 et 387203 du 18 / 01 / 97 et 03 / 03 / 02.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 363 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 10 / 07 / 2007

Demande d'attribution définitive du 03 / 07 / 2007

17°) ELY OULD MOHAMEDOU OULD CHEIKH HAMAROUILLAH

Terrain d'une superficie de 600 m² lot n° 667 Ilot UNIVERSITE

Permis d'occuper n° 1003 en date du 21 / 12 / 2006

Prix principal 363 000 UM payé suivant quittance n°598950 du 31 / 12 / 2003

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 363 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°792 en date du 09 / 04 / 2007

Demande d'attribution définitive du 28 / 03 / 2007

18°) CAMARA HAMARA

Terrain d'une superficie de 809 m² lot n° 162 Ilot k EXT SECTEUR II

Permis d'occuper n° 162 en date du 10 / 04 / 2006

Prix principal 164 800 UM payé suivant quittance n°216 du 16 / 08 / 1989

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 488 400 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°755 en date du 15 / 07 / 2007

Demande d'attribution définitive du 03 / 07 / 2007

19°) SIDI MOHAMED OULD HASSEN OULD ZEIN

Terrain d'une superficie de 600 m² lot n° 739 Ilot E: NORD

Permis d'occuper n° 865 en date du 17 / 11 / 1990

Prix principal 243 000 UM payé suivant quittance n°206386 du 05 / 11 / 1990

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 363 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°754 en date du 18 / 07 / 2007

Demande d'attribution définitive du 05 / 07 / 2007

20°) WELLAD OULD NAKH

Terrain d'une superficie de 800 m² lot n° 238 îlot E-NORD

Permis d'occuper n° 97-931 en date du 15 / 12 / 1997

Prix principal 323 000 UM payé suivant quittance n°208718 du 26 / 11 / 1990

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 423 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur S/N en date du 06 / 01 / 2005

Demande d'attribution définitive du 07 / 06 / 2005

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts; chaque cessionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté l'acte de cession sous peine de pénalité.

Article 3 : Le Directeur des Douanes est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2531 du 18 Octobre 2007
Portant Cession Définitive de Terrains à Nouakchott au profit de 30 permissionnaires

Article Premier : Sont cédés à titre définitif à 30 permissionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur leurs terrains situés à Nouakchott qui seront distraits des

titres fonciers n°167, 199, 395 et 518 du Cercle du Trarza

1°) Mr : EL MOUSTAPHA O/ MED MAHMOUD O/ EL MOCTAR

Terrain de 07 a 00 ca situé en Zone Résid. Lot n°65 îlot F.NORD T-Z

Permis d'occuper n°00117 en date du 21/02/2007

Prix principal 283 000 UM payé suivant quittance n°16 303679-303693 du 16/7/95-17/7/95

Montant du prix évalué par la perception des droits: 423 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°795 en date du 22/02/07

Demande d'attribution définitive du 28/02/2007

2°) MR KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 05 à 70 ca situé en zone Résid. Lot n°201 îlot F-NORD

Permis d'occuper n°00121 en date du 21/02/2007

Prix principal 231 000 UM payé suivant quittance n°287245.356896 du 18/3/1995-13/2/96

Montant de l'évaluation pour la perception des droits: 345 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°757 en date du 13/12/2006.

Demande d'attribution définitive du 28/02/2007.

3°) MR KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 06a 65ca situé en zone Résid. Lot n°202 îlot F.NORD

Permis d'occuper n°00111 en date du 2 / 02 / 07

Prix principal 269 000 UM payé suivant quittance n°287228-303744 et 14/3.6/8 et 20/09/95

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 402 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°760 en date du 22 / 02 / 07

Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 2006.

4°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 05a 70ca situé en zone Résid. Lot n°204 îlot F.NORD

Permis d'occuper n° 00114 en date du 21/02/2007

Prix principal 231 000 suivant quittance n°35888 et 287249 du 13 / 02 / 96

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 345 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°761 en date du 26/02/07

Demande d'attribution définitive du 06/ 03 / 07

5°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 04a 80ca situé en zone Résid. Lot n°75 îlot C

Permis d'occuper n° 00156 en date du 027 / 02 / 07

Prix principal 123 000 UM paye suivant quittance n°155 du 28 / 08 / 86

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 291 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 764 en date du 02 / 03 / 07

Demande d'attribution définitive du 22 / 02 / 07

6°) MR KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain DE 05A 40CA SITU2 EN ZONE r2SID. Lot n°76 îlot C

Permis d'occuper n°00113 en date du 21 / 02 / 07

Prix principal 165 000 paye suivant quittance n°150842 du 16/05/90

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 327 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°765 en date du 26 / 02 / 07

Demande d'attribution définitive du 22 / 02 / 2007

7°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 05a 40ca. situé en zone Résid. Lot 72 îlot C

Permis d'occuper n°00161 en date du 27 / 02 / 07

Prix principal 174 000 paye suivant quittance n°95260 du 16/05/93

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 327 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n°766 en date du 02 / 03 / 07

Demande d'attribution définitive du 13 / 03 / 07

8°) MR KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 04a 80ca situé en zone Résid. Lot n°74 îlot C

Permis d'occuper n° 96 00157 en date du 27 / 02 / 07

Prix principal 147 000 UM payé suivant quittance n°256995 du 21 / 04 / 92

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 291 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 767 en date du 02 / 03 / 07

Demande d'attribution définitive du 13 / 03 / 07

9°) Mme : SAFIATOU M/ AHMED SALEM O/ SIDHA

Terrain de 05a 00ca situé en zone Résid. Lot n°439 îlot E-NORD

Permis d'occuper n° 00123 en date du 21 / 02 / 07

Prix principal 203 000 UM payé suivant quittance n°218747 du 16 / 01 / 91

Montant de l'évaluation pour la perception des droits : 303 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 771 en date du 26 / 02 / 07

Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 07

10°) Mme SAFIATOU M/ AHMED SALEM O/ SIDHA

Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n°290 îlot F-NORD

Permis d'occuper n° 00118 en date du 21 / 02 / 07

Prix principal 243 000 UM payé suivant quittance n°287302 et 295364 du 25 / 03 / 95 et 4/4/01.

Montant du prix évalué par la perception des droits 363.000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 784 en date du 20 / 04 / 07

Demande d'attribution définitive du 06 / 04 / 07.

11°) MR CHEIKH O/ SIDI MOHAMED

Terrain de 06 00ca situé en zone Résid. Lot 831 îlots COMPL. LOTIS. E-NORD

Permis d'occuper n° 97/208 en date du 20 / 03 / 97

Prix principal 243 000 UM payé suivant quittance n°448836 et 450120 du 29 / 12 / 96 et 12 / 03 / 97.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 363 000 UM

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 784 en date du 20/04/07

Demande d'attribution définitive du 06/04/07.

12°) MR MED EL MOCTAR O/ MED MAHMOUD O/ EL MOUSTAPHA

Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n°368 îlot EXT F.NORD SECT. 1

Permis d'occuper n° 00116 en date du 21 / 02 / 2007

Prix principal 243 000 UM. payé suivant quittance n°572967 et 64688 du 14 / 06 / 98 et 11 / 04 / 99.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 363 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 775 en date du 26 / 02 / 07

Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 07

13°) Mr ISHAK O/ BRAHIM O/ MED EL MEGARI

Terrain de 05a 00ca situé en zone Résid. Lot n°04 îlot EXT NOT MOD.

Permis d'occuper n° 00232 en date du 24/05/2006

Prix principal 203 000 UM. payé suivant quittance n°333121 du 05 / 06 / 96.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 303 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 776 en date du 06 / 12 / 06

Demande d'attribution définitive du 06 / 12 / 06.

14°) Mr MED ZEIN EL ABIDINE O/ MED MAHMOUD

Terrain de 09a 99ca situé en zone Résid. Lot n°154 îlot K EXT SECT 2.

Permis d'occuper n° 0028 en date du 09/01/06

Prix principal 203 000 UM. payé suivant quittance n°380 du 23 / 02 / 89.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 303 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 776 en date du 06 / 12 / 06

Demande d'attribution définitive du 06 / 12 / 06.

15°) Mr EL MOCTAR O/ SIDI

Terrain de 05a 00ca situé en zone Résid. Lot n°262 îlot E - NORD.

Permis d'occuper n° 00126 en date du 28/03/06

Prix principal 203 000 UM. payé suivant quittance n°030887 du 26 / 08 / 92.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 303 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 778 en date du 02 / 03 / 06

Demande d'attribution définitive du 28 / 12 / 07.

16°) Mr MOHAMED O/ MED MAHMOUD O/ EL MOCTAR

Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n°450 îlot EXT F. N. SECT 1

Permis d'occuper n° 1742 en date du 20/09/04

Prix principal 243 000 UM. payé suivant quittance n°527991, 106475 et 106610 du 17 / 01 / 98, 22 / 09 et 27/09/99.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 363 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 779 en date du 26 / 11 / 06

Demande d'attribution définitive du 26 / 11 / 06.

17°) Mr ALIYINE O/ BEMBA O/ SIDI BADI

Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n°22 îlot LOTIS. W UNIVERSITE.

Permis d'occuper n° 129 en date du 21/02/07

Prix principal 243 000 UM, payé suivant quittance n°433541 et 306363 du 29 / 07 / 02 et 02/05/01.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 363 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 781 en date du 07 / 03 / 07

Demande d'attribution définitive du 10 / 04 / 07.

18°) Mr LY ALY M'BARECK

Terrain de 02a 16ea situé en zone Résid. Lot n°80 îlot KSAR NORD.

Permis d'occuper n° 143 en date du 18/05/76

Prix principal 8.248 UM, payé suivant quittance n° sans quittance.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 24.600 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 782 en date du 30 / 01 / 07

Demande d'attribution définitive du 31 / 01 / 07.

19°) Mr EL YEDALY O/ ABDELLAHI O/ BEYAH

Terrain de 17a 60ea situé en zone Résid. Lot n°340 Bis Ilot Ext.F.N SECT 2.

Permis d'occuper n° 00122 en date du 21/02/07

Prix principal 883 000 UM, payé suivant quittance n°264080 du 23/01/01

Montant du prix évalué par la perception des droits : 1.059.000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 756 en date du 22 / 02 / 07

Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 07.

20°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 06a 00ea situé en zone Résid. Lot n° 274 Hôt. F. NORD.

Permis d'occuper n° 00115 en date du 21/02/07

Prix principal 243 000 UM, payé suivant quittance n°287212 et 230404 du 13/03 et 16/5/95

Montant du prix évalué par la perception des droits : 363.000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 759 en date du 26 / 02 / 07

Demande d'attribution définitive du 27 / 02 / 07.

21°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 07a 00ea situé en zone Résid. Lot n°124 EXT.NOI.MOD.A

Permis d'occuper n° 00112 en date du 21/02/07

Prix principal 283 000 UM, payé suivant quittance n°342090 du 13/03/96.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 423.000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 763 en date du 26 / 02 / 07

Demande d'attribution définitive du 22 / 02 / 07.

22°) Mr KHADAD O/ EL MOCTAR

Terrain de 06a 65ea situé en zone Résid. Lot n°203 ilot F. NORD

Permis d'occuper n° 00120 en date du 21/02/07

Prix principal 269 000 UM, payé suivant quittance n°287212-230404 du 13/0 et 16/5/95.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 402.000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 759 en date du 26 / 02 / 07

Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 07.

23°) Mr EL YEDALY O/ ABDELLAHI

Terrain de 19a 00ea situé en zone Résid. Lot n°161Bis îlot COMPL. LOTIS EXT. F. N.

Permis d'occuper n° 98-867 en date du 03/08/98

Prix principal 763 000 UM, payé suivant quittance n°502079 du 25/07/98.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 1.143 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 768 en date du 30 / 01 / 07

Demande d'attribution définitive du 31 / 01 / 07.

24°) Mr EL YEDALY O/ ABDELLAHI
Terrain de 08a 00ca situé en zone Résid. Lot n°341Bis îlot EXT. F. N. SECT.2
Permis d'occuper n° 0078 en date du 28/ 01/ 01
Prix principal 403 000 UM. payé suivant quittance n°264081 du 23/01/01.
Montant du prix évalué par la perception des droits : 480 000 UM.
Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 769 en date du 30 / 01 / 07
Demande d'attribution définitive du 31 / 01 / 07.

25°) Mr YEHDH-O/ BEN ;OHQ;ED-O/ EBNOU
Terrain de 08a 00ca situé en zone Résid. Lot n°109Bis îlot EXT.NOT MOD.E
Permis d'occuper n° 00126 en date du 21/ 02/ 07
Prix principal 323 000 UM. payé suivant quittance n°334237, 382789, 137411 et 137763 du 10/04/96, 01/06/96, 11/01/00 et 18/01/00
Montant du prix évalué par la perception des droits : 483 000 UM.
Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 770 en date du 26 / 02 / 07
Demande d'attribution définitive du 28 / 02 / 07.

26°) Mme: KHADIJETOU M/ ISSELMOU
Terrain de 10a 64ca situé en zone Résid. Lot n°204 Bis îlot COMPL. LOTIS EXT. F. N
Permis d'occuper n° 99-970 en date du .../ 11/ 99
Prix principal 428 000 UM. payé suivant quittance n°131347 du 06/11/99.
Montant du prix évalué par la perception des droits : 641 000 UM.
Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 773 en date du 30 / 01 / 07

Demande d'attribution définitive du 31 / 01 / 07.

27°) Mme: KHADIJETOU M/ ISSELMOU
Terrain de 10a 64ca situé en zone Résid. Lot n°342 Bis îlot EXT. F. N. SECT 2
Permis d'occuper n° 00178 en date du 10 / 03/ 04
Prix principal 948 000 UM. payé suivant quittance n°626668 du 08/03/04.
Montant du prix évalué par la perception des droits : 641 000 UM.
Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 774 en date du 30 / 01 / 07
Demande d'attribution définitive du 31 / 01 / 07.

28°) Mr MOHAMED EL MOCTAR O/ SIDI
Terrain de 06a 00ca situé en zone Résid. Lot n°613 îlot UNIVERSITE
Permis d'occuper n° 810 en date du 04 / 06/ 03
Prix principal 363 000 UM. payé suivant quittance n°559341 du 23/06/03.
Montant du prix évalué par la perception des droits : 363 000 UM.
Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 780 en date du 07 / 03 / 07
Demande d'attribution définitive du 02 / 04 / 07.

29°) Mr: SIDI MOHAMED O/ KHADDAD O/ EL MOCTAR
Terrain de 07a 00ca situé en zone Résid. Lot n°276 îlot F-NORD
Permis d'occuper n° 119 en date du 21 / 02/ 07
Prix principal 283 000 UM. payé suivant quittance n°287445 du 17/04/95.
Montant du prix évalué par la perception des droits : 423 000 UM.
Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 762 en date du 26 / 02 / 07
Demande d'attribution définitive du 27 / 02 / 07.

30°) Mr: BRAHIM KHALIL O/ SIDINA O/ OUMAR

Terrain de 06a 45ca situé en zone Résid. Lot n°559 îlot NOT

Permis d'occuper n° 02060 en date du 02 / 12 / 04

Prix principal 261240 000 UM. payé suivant quittance n°805 du 30/07/84.

Montant du prix évalué par la perception des droits : 390 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur n° 783 en date du 07 / 03 /07.

Demande d'attribution définitive du 16 / 04 / 07.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 207 du Code Général des Impôts, chaque permissionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté l'acte de cession sous peine de pénalité.

Article 3 : Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2688 du 05 Novembre 2007 Modifiant l'arrêté 479/MI/DBC/2006 Portant création d'une régie d'avance au profit du Comité National de la Dette Publique (CNDP)

Article Premier: L'arrêté n°479/MF/DBC Portant création d'une régie d'avances en faveur du Comité National de la Dette Publique (CNDP) est modifié ainsi qu'il suit :

Article3(nouveau): la régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au Budget de l'Etat, Titre 49, chapitre 03, Sous chapitre 71, partie 2, article 3 paragraphe 99.

Article 11(nouveau): le Directeur Adjoint de la Dette Extérieure Monsieur Mohamed Cheikh Ould Sidi Mohamed est nommé régisseur de la caisse d'avances.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les articles 3 et 11 de l'arrêté n°2195 du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté 479/MF/DBC/2006.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, le Directeur de la Dette Extérieure, le Directeur Général Trésor et de la comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2896 du 22 Novembre 2007 Définissant les modalités d'exécution du décret n°2007-172 du 22 Octobre 2007 Portant caution de l'Etat à la SOMELEC

Article Premier : L'Etat cautionne la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) pour un emprunt auprès du système bancaire à hauteur de deux milliards neuf cent quinze millions douze mille neuf cent soixante quinze Ouguiya (2 915 012 975 UM) ainsi que les intérêts subséquents pour l'apurement de ses arrêts envers ESKOM Energie MANANTALI SA.

Article 2 : Tous les montants débités sur le compte du Trésor en vertu de cette caution seront considérés comme une créance de celui-ci sur la SOMELEC. Les modalités d'apurement de cette créance seront arrêtées annuellement par le Directeur général du Budget et le Directeur Général de la SOMELEC.

Article 3 : Pour faire valoir cette caution auprès du système bancaire, l'organe délibérant de la SOMELEC doit préalablement approuver les dispositions énoncées à l'article 2 ci-dessus.

Cet accord est communiqué par le directeur général de la SOMELEC au directeur général du Budget.

Article 4 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Patrimoine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2927 du 27 Novembre 2007
Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère Chargé des

ANNEE	BUDGET	TITRE	CHAPITRE	S/CHAPITRE	PARTIE	ARTICLE	PARAGRAPHE
2007	1	99	91	01	2	9	01

Article 5 : Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un Etat de développement des opérations en débit et un crédit effectués par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Général du Budget et des Comptes et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au Comptable

Relations avec le Parlement et la Société Civile

Article Premier : Il est créé une régie d'avances auprès du Ministre Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile destinée à financer les actions et équipements prévus en 2007-2008 :

Article 2 : La régie d'avance est installée dans le local du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile ;

Article 3 : Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté n°165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances. Le plafond de la régie est fixé à un montant de dix (10) millions d'Ouguiya ;

Article 4 : Ces montants sont imputables sur le budget de l'Etat suivant les inscriptions budgétaires suivantes :

Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures;

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique

Article 7 : La régie d'avance est soumise aux contrôle du comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des corps de contrôle compétents ;

Article 8 : Le comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique;

Article 9 : Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile est nommé régisseur de la présente régie d'avances, son identité et son spécimen de signature, seront notifiés au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique :

Article 11 : Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera réservé au compte de l'Etat :

Article 12 : Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur :

Article 13 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2951 du 30 Novembre 2007
Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère des Transports pour la campagne de sensibilisation et de vulgarisation en vue de l'application du nouveau code de la route.

Article Premier: Il est erée auprès du Ministère des Transports, une régie d'avance destinée à la campagne de sensibilisation et de vulgarisation en vue de l'application du nouveau code de la route

Article 2 : La régie d'avance est installée dans les locaux du Ministère des Transports

Article 3 : La régie d'avances est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat
Conformément aux indications suivantes :

Budget 2, Titre 61, Chapitre 07, Sous-chapitre 03, Partie 6, Article 6, Paragraphe 01.

Article 4: Le plafond de la régie est fixé à vingt-cinq millions d'Ouguiya (25 000 000 UM) par dérogation à l'article 12 du l'arrêté 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies

Article 5 : Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque exercice ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du Budget et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Le régisseur est tenu à la fin de l'exercice de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures :

Article 6 : Le régisseur tient un Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique :

Article 7 : La régie d'avance est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétents :

Article 8 : Le Comptable assignataire est le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique :

Article 9 : Le régisseur est dispensé de cautionnement :

Article 10 : Le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière, est nommé régisseur de la régie d'avance créée par le présent arrêté. Il effectuera les mouvements débiteurs de son compte sous sa double signature et celle du Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère des transports. Leurs identités et leurs spécimens de signature, seront notifiés au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 11 : Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera réservé au compte de l'Etat.

Article 12 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du

Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°2727 du 06 Novembre 2007
Portant virement d'un montant au titre de la loi des finances rectificatives 2007.

Article Premier: Il est autorisé de procéder au virement des montants ci-dessous d'article à article conformément aux indications suivantes :

Imputations source	Imputation destinataire
Exercice 2007, Budget 2, Titre 52, chap.1, sous chap. 5, 2 article 3 paragraphe 09, montant de 25 millions	Exercice 2007, Budget 2, Titre 52, chap.1, sous chap. 5, partie 2 article 1 paragraphe 09, montant de 75 millions
Exercice 2007, Budget 2, Titre 52, chap.1, sous chap. 5, partie 6 article 4 paragraphe 01 de 20 millions, et paragraphe 03, de 25 millions	Exercice 2007, Budget 2, Titre 52, chap.1, sous chap. 5, partie 6 article 9 paragraphes 01, montant de 45 millions.

Article 2: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Arrêté n°2754 du 12 Novembre 2007
Portant création d'une régie d'avance auprès du Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article Premier: Il est créée une régie d'avance auprès du Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances, aux fins de paiement des dépenses éligibles sur le compte du

fonds d'appui au Renforcement des Capacités, à savoir :

- Frais de missions, et de déplacement ;
- Equipement des services, matériel et fournitures ;
- Frais de séminaires et d'études;
- Réception, achat de carburant et prestation de services.

Article 2: La régie d'avances est installée dans les locaux du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Article 3: La régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat conformément aux indications suivantes :

Titre: 49, Chapitre 01, Sous-chapitre 01, Partie 2, article 7, Paragraphe 99

un montant de Cent Vingt Millions d'Ouguiyas (120.000 000 UM).

Article 4: le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est nommé régisseur de la régie d'avances créée par le présent arrêté, son identité et son spécimen de signature seront notifiés au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 5 : Sur prérogatives du Ministre de l'Economie et des Finances le plafond de la régie est fixé à quatre vingt millions d'ouguiyas (80.000) UM

Article 6 : Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt au Trésor Public. Seul le régisseur est habilité à effectuer des retraits sur ce compte sur la base de sa signature.

Article 7: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur ;

A la fin de chaque opération ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du Budget, de la

Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 8: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique.

Article 9: La Régie d'avances est soumise au contrôle assignataire et aux vérifications de l'Inspection générale des Finances et des corps de contrôle compétents

Article 10: Le Comptable assignataire est le Directeur Général du Trésor et la Comptabilité Publique ;

Article 11: Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 12: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2820 du 13 Novembre 2007
Portant virement de crédit d'article à article.

Article Premier: Il est autorisé de procéder au virement de crédit d'un montant de Trente sept Millions d'Ouguiya (37 000 000 UM) d'article à article conformément aux indications suivantes :

Imputations Source	Imputation Destinataires	Montants
Exercice 2007-Budget 1- Titre 01-Chapitre 01- S/Chap 01- Partie 4- Article 3-Paragraphe 99	Exercice 2007-Budget 1- Titre 01-Chapitre 01- S/Chap 01- Partie 4- Article 3-Paragraphe 99	37 000 000

Article 2 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2827 du 13 Novembre 2007 Portant virement de crédit d'article à article.

Article Premier: Il est autorisé de procéder au virement de crédit d'un montant de quarante six Millions d'Ouguiya (46 000 000 UM) conformément aux indications suivantes :

Imputations Source	Imputation Destinataires	Montants
Exercice 2007-Budget 1- Titre 68-Chapitre 01- S/Chap 01-Partie 2-Article 3- Paragraphe 09.	Exercice 2007-Budget 1- Titre 68-Chapitre 01- S/Chap. 01-Partie 2- Article 7- Paragraphe 99	46 000 000

Article 2: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2828 du 14 Novembre 2007 Portant création d'une régie d'avance auprès du Ministre de l'Intérieur.

Article Premier: Il est crée une régie d'avances auprès du Ministère de

l'Intérieur destinée à l'organisation des journées de concertation au sujet du retour des réfugiés ;

Article 2 : La régie d'avance est installée dans le local du Ministère de l'Intérieur :

Article 3 : Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté n°165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances. Le plafond de la régie est fixé à un montant de trente (30) millions d'Ouguiya :

ANNE	BUDGET	TITRE	CHAPITRE	S/CHAPITRE	PARTIE	ARTICLE	PARAGRAPHE
2007	1	99	91	01	2	9	01

Et sera virer dans le compte de la régie ouvert au trésor public ;

Article 5 : Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avance le régisseur possède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectués par lui au

cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du Budget et des comtes et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Le régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au comptable public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fin de leur intégration dans ses écritures ;

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique ;

Article 7 : La régie d'avances est soumise aux contrôle du comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générales des Finances et des corps de contrôle compétents :

Article 8 : Le Comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique :

Article 9 : Le régisseur est dispensé de cautionnement :

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur est nommé régisseur de la présente régie d'avances, son identité et son spécimen de signature, seront notifiés au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique :

Article 11 : Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera réservé au compte de l'état :

Article 12 : les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur :

Article 13 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2829 du 15 Novembre 2007
Portant affectation de terrains au profit du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article Premier : Il est affecté au Ministère des Affaires Islamiques, de

l'enseignement Originel pour les besoins d'une mosquée un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés.

Article 2 : Ce terrain destiné à la construction d'une Mosquée dénommée IBADOU RAHIMANE.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le terrain reste dans le domaine privé de l'Etat. Toute cession partielle ou non par l'utilisateur sera frappée d'une nullité absolue. Le terrain ne peut faire l'objet de saisie.

Article 5 : Le défaut de mise en valeur dans les trois années qui suivent la signature du présent arrêté entraîne un retour aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le signifier à l'utilisateur par écrit.

Article 6 : Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2838 du 16 Novembre 2007
Portant virement de crédit d'article à article.

Article Premier: Il est autorisé de procéder au virement de crédit d'un montant de Sept Cent Millions d'Ouguiya (700 000 000 UM) d'article à article conformément aux indications suivantes :

Imputations Source	Imputations Destinataires	Montants
Exercice 2007-Budget 1-tire 99-Chapitre 91-S/Chap 71-Partie 2-Article 3-Paragraphe 01	Exercice 2007-Budget 1-Titre 99-Chapitre 91-S/Chap. 01-Partie 2-Article 7- Paragraphe 99	700 000 000

Article 2: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2953 du 03 Décembre 2007 Portant virement de crédit.

Article Premier : Il est autorisé de procéder au virement de crédit d'un montant de quarante deux Millions d'Ouguiya (42 000 000 UM) conformément aux indications suivantes :

Imputation source	Imputation destinatrice	Montant
2007.1.99.91.01.2.7.99	2007.1.09.01.01.2.5.09	42 000 000

Article 2 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n°2888 du 22 Novembre 2007
Fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2007-2008

Article Premier : Les classes des établissements scolaires relevant de l'autorité du Ministère de l'Éducation Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes Officielles et Religieuses, selon les modalités suivantes :

- Pour les fêtes officielles : le jour de la fête.

- Pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

Article 2 : Les classes vaqueront en outre :

1- Vacances de fin du premier trimestre :

Du vendredi 14 décembre 2007 après les cours au lundi 24 décembre 2007 à 8 heures.

2- Vacances de fin du 2^{ème} trimestre :

Du vendredi 14 mars 2008, après les cours au lundi 24 mars 2008 à 8 heures.

3- Grandes Vacances

a) Pour élèves non candidats à un examen national : du Vendredi 20 Juin 2008, à 12 heures au mercredi 1^{er} octobre 2008 à 8 heures.

b) Pour le personnel enseignant concerné: les vacances débuteront après l'achèvement de tous les travaux.

c) Pour le personnel d'encadrement et le personnel manutentionnaire : du vendredi 8 Août 2008 au Lundi 15 septembre 2008 à 8 heures.

Article 3 : Une permanence sera assurée dans chaque établissement secondaire.

Les Directeurs de ces établissements devront faire parvenir à la DREN avant le lundi 4 août 2008, le planning des permanences.

Article 4 : Le Directeur de l'Enseignement Fondamental, le Directeur de l'Enseignement Secondaire et le Directeur de la Promotion de l'enseignant Privé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°2620 du 29 Octobre 2007
Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : « Nour Privée »

Article Premier: Monsieur Ishagh Ould Abdel Kader, né en 1973 à Nouakehott, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir à Kiffa, un établissement d'enseignement privé dénommé : « Nour Privé ».

Article 2: Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, et le secrétaire général du Ministère de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n°2731 du 08 Novembre 2007
Portant Création d'un projet d'Appui à l'Enseignement Originel dans les zones les moins favorisées.

Article Premier: Est crée un projet d'Appui à l'enseignement Originel dans les zones les moins favorisées sur tout l'étendu du territoire national dénommé (projet d'appui à l'Enseignement Originel dans les zones les moins favorisées).

Article 2 : Objectifs et activités du Projet: le Projet vise:

- la généralisation de l'enseignement originel
- le renforcement des capacités de son personnel d'encadrement les principales activités du projet sont:

- La mise en place des Mahadras pilotes

- La mise en place des Mahadras dans les zones les moins favorisées

- La formation du personnel chargé de l'enseignement des Mahadras

Article 3: Source de financement du Projet :

Le Projet est financé sur le budget de l'état et par toute autre source de financement autorisée.

Article 4: Gestion et organisation du Projet:

Une commission sera désignée par le Ministre chargé de l'Enseignement Originel pour définir les modalités de gestion et d'organisation de ce Projet.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'enseignement Originel est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2902 du 23 Novembre 2007
Remplaçant l'arrêté n°2919 Fixant les Modalités de fonctionnement des instituts Régionaux de l'enseignement Originel à Kaédi, Boutilimit et Nouadhibou

Article Premier: Les instituts régionaux pour l'enseignement Originel Visent à approfondir les connaissances des étudiants des Mahadras dans les sciences Islamiques et à la langue arabe. A cet effet pour cela les 2/3 de l'emploi du temps seront consacrés aux disciplines islamiques et le Tiers restant sera réservé aux disciplines modernes.

Article 2: Une commission pédagogique chargée de la révision

périodique des programmes est constituée par Arrêté du ministre chargé des affaires Islamiques et de l'enseignement Originel .

Article 3: Cette commission remplit la tâche des conseils scientifiques prévus par l'article 2 de l'arrêté n°2919.

Article 4 : La commission est constituée comme suit:

- Deux fonctionnaires du cabinet du ministre, l'un est le président et l'autre est le Rapporteur.

- Un représentant de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques Membre

- Un représentant de l'université de Nouakchott Membre

- Un représentant de l'Institut Pédagogique National Membre

- Les Directeurs des Instituts Régionaux de l'Enseignement Originel Membre

- Un Expert des programmes pédagogiques. Membre

Article 5: La commission se réunit au moins une fois pendant l'année scolaire, pour évaluer l'année scolaire écoulée et préparer l'année scolaire prochaine.

Article 6 : La commission peut solliciter l'aide des spécialistes dans son domaine

Article 7: Les Instituts régionaux pour l'Enseignement Originel s'engagent à appliquer les décisions de la commission

Article 8: La durée d'Etude dans les Instituts régionaux pour l'enseignement Originel est de 3 ans.

Article 9: Les Etudes dans les Instituts sont sanctionnées par un diplôme équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire (série lettres originelles) conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2778 du 9

novembre 2006 portant création des Instituts régionaux pour l'enseignement Originel.

Article 10: Pour accéder aux Instituts régionaux les candidats subissent un concours du niveau de la cinquième année de l'enseignement secondaire.

Article 11: Le concours d'entrée en première année des Instituts régionaux de l'enseignement Originel est Organisé comme suit :

A – les disciplines et les coefficients : Les candidats subissent un Examen oral dans une seule matière à coefficient 3 : le coran.

Ils subissent un examen écrit dans deux matières à coefficient 2 chacune: la charia Islamique et la langue arabe.

B – la durée du concours : Le concours d'entrée en première année des Instituts généraux de l'enseignement Originel est organisé pendant 2 jours. La durée consacrée à chaque matière est de 3 heures pour les matières écrites.

C – le dossier de la candidature : Le dossier de la candidature au concours d'entrée en première année des instituts régionaux se compose comme suit :

- Acte de naissance

- une attestation de récitation du coran

- une attestation de bonne conduite

- un certificat médical ne dépassant pas 3 mois

- une demande écrite

- 4 photos

D – l'âge du candidat: L'âge maximale du candidat est de 25 ans

E – le nombre de siège: Le nombre de sièges est de 60 pour chaque instituts

F – la liste d'attente: Une liste d'attente de 10 candidats est publiée pour occuper les sièges probablement vacants conformément aux procédures des examens nationaux.

Article 12: Les disciplines enseignées dans les Instituts régionaux, leurs

coefficients et leurs durées par semaine | sont indiquées par le tableau suivant :

ORDRE	MATIERE	COEFFICIENT	NOMBRE PAR SEMAINE
1	Le coran et ses sciences	4	4
2	Le hadith et ses sources	2	2
3	Le figh	3	3
4	Les usuls de figh	2	2
5	La eira	2	2
6	Aghida	2	2
7	La Pensée Islamique	2	2
8	La langue arabe	4	4
9	Histoire géographique	2	2
10	Sciences Naturelles	2	2
11	Mathématiques	2	2
12	Français	2	2
13	Education physique	1	1
14	TOTAUX	30	30

Le mode des compositions, interrogations, exposés, passage et redoublement est fixé comme suit :

A – composition, interrogation et exposé:

ORDRE	MATIERE	COEFFICIENT
1	Première composition	1
2	Deuxième composition	2
3	Interrogations et exposés	3

B – la moyenne fixée pour le passage, le redoublement et l'exclusion

ORDRE	MOYENNE	POSITION
1	10 et plus	Admissible
2	Entre 7-10	Ajourné
3	Moins de 7	Exclus

Observation: Les étudiants obtenant une note inférieure à 10 et supérieure ou égale à 9 sont soumis aux délibérations du jury.

Article 13 : Les mentions annuelles appliquées dans les instituts régionaux sont :

18 à 20	Parfait
16 – 18	Très excellent
14 – 16	Excellent
12 – 14	Bien
10 – 12	Passable

Article 14 : Les directions des instituts désignent des conseils d'encadrement et de disciplines chargés de l'application des sanctions appliquées.

Article 15 : Les sanctions appliquées dans les instituts sont par ordre :

- * demande d'explication
- * conseil

- * avertissement
- * suspension de la bourse
- * exclusion définitive.

Article 16 : Les Instituts régionaux sont dirigés par des professeurs ou des cheikhs de Mahadras ayant les mêmes capacités, désignés par arrêté du ministre des affaires islamiques et de l'enseignement Originel et perçoivent des indemnités équivalentes à celles des directeurs à l'école normale des instituteurs.

Article 17 : Les directeurs des instituts sont chargés de la supervision des études, de la coordination de toutes les activités et veillent au respect des lois et règlements et sont les ordonnateurs des budgets des instituts.

Article 18 : Les directeurs des instituts régionaux sont assistés par des directeurs des études, des surveillants généraux et des économes, fonctionnaires de l'Etat, désignés par arrêté du ministre des affaires islamiques et de l'enseignement Originel et perçoivent des indemnités équivalentes à celles de leurs collègues à l'école normale des instituteurs

Article 19 : Les besoins des instituts en main d'œuvre sont satisfaits à travers le mode de service fait appliqué.

Article 20 : L'enseignement dans les instituts est assuré par des professeurs et des cheikhs de Mahdras contractuels dont les salaires et indemnités sont fixés par contrat.

Article 21 : Les Etudiants des instituts régionaux bénéficient d'une bourse mensuelle pendant la durée de formation, équivalente à celle de leurs collègues à l'école normale des instituteurs.

Article 22 : Les directeurs des instituts régionaux élaborent les projets de budget annuels des instituts et les font parvenir dans les délais convenables au ministère pour les insérer dans le budget annuel du secteur. Après l'approbation, les budgets des instituts leurs sont notifiés suivant le mode de notification appliqué.

Article 23 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2919 du 22 novembre 2006.

Article 24 : Le secrétaire général du ministère des affaires islamiques et de l'enseignement Originel est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°2728 du 06 Novembre 2007 fixant les candidats admis au concours d'entrée en 1^{ère} année de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques Année scolaire 2007-2008.

Article Premier: Sont déclarés admis, les candidats dont les noms suivent au concours d'entrée en 1^{ère} Année de l'ISERI pour l'année scolaire 2007-2008 et ce à compter du 1^{er} Novembre 2007. Il s'agit de:

Ordre	Noms et Prénoms	Date de Naissance	Lieu de naissance
1	Néma Ould Ahmed Mahmoud	1989	Makta Lahjar
2	Mohamed Ould Hassan	1987	Boutilimitt
3	Mouhamed Al Moustapha Ould Hassan	1990	Makta Lahjar
4	Mouhamed Salem Ould Mouhamedou	1984	Boutilimitt
5	Sidi El Moctar Ould Mohamed Lemine	1983	Makta Lahjar
6	Sidi Mohamed Ould Mohamed Yessem	1983	Aleg
7	Sidi Mohamed Ould Hassan	1984	Guérou
8	Cheikh Ahmed Ould Mouhamy Fall	1986	Makta Lahjar
9	Ahmadouina Ould Mohamed Fadel	1984	TOUGNIN
10	Chrif Ahmed Ould Ahmed	1989	Tintane
11	Dah Ould Mohamed Bachir	1980	Sebkha
12	Mohmed Ould Abdellahi	1973	Guérou
13	Mohamed Abdellahi Ould Bousseiri	1979	R'Kiz
14	Mohamed Mahmoud Ould Isselmou	1986	Nonadhibou
15	Al Imam Ould Hamady	1992	Wad Naga
16	Faleb Sidi Ould Mohamed	1991	AWGVELEH
17	Cheikh Mohamed Ould Alamine	1984	Kiffa
18	Abdellahi Ould Abdy Bacrine	1984	Boutilimitt
19	Mohamed Abd Salam Ould Sidi	1978	Tembedra
20	Mohamed Lemine Ould Med Maouloud	1990	Wad Nagua
21	Moctar Ould Mouhamedou	1970	M'Bout
22	Abdellahi Salem Ould Ahmedou	1986	R'Kiz
23	Sidi Mohamed Ould Mohamed	1987	Boutilimitt
24	Almoussalam Ould Naji	1982	Guérou
25	Med Fadel Ould Sidi Mohamed	1983	Boutilimitt
26	Brahim Ould Isselmou	1978	Amourge
27	Med El Moctar Ould Mohamed	1984	Akawratte
28	Medenne Ould Mohamed	1986	Alb Adresse
29	Assadeye Ould Ahmed	1980	Wad Nagua
30	Haïdara Ould Mohamed Abdellahi O Mouhamadeh	1986	Tiguinthe
31	Ahmed Fall Ould Mohamed Abd Daim	1980	Kiffa
32	Mohamedou Ould Mohamed	1985	El Mina
33	Mohamed Yahya Ould El Khadi	1970	R'Kiz
34	Saleck Ould Ahmed Baba	1989	Makta Lahjar
35	Ahmed Ould Cheikh Ould Ahmed	1987	Guérou
36	Mohamed Salem Mohamed Yahya	1979	Wad Nagua
37	Al Hassen Ould Sidi Mahmoud	1986	Kankoussa
38	Sidna Oumar Ould Hamahoutillah	1981	Bassouknou
39	Sidi Ahmed Ould Salim	1988	Wad Nagua
40	Mohamed Ould Cheikhna	1990	Aioune
41	Baba Ahmed Ould Med Abdellahi	1990	Ould Yanja
42	El Hadramy Ould Ghoutem	1986	Famechaket
43	Mohamed Sakhir Ould Mohamed	1983	Néma
44	Abderrahmane Ould Jah	1982	Toujounine
45	Ahmadou Ould Bouh	1983	Kiffa
46	Med Abderrahmane Ould Himmyne	1982	Teyarett
47	Mahfoudh Ould Faleb Mohamed	1988	Moudjerya
48	Mohamed Ould Hamady	1982	Néma
49	Yousseuf Ould Abderrahmane	1979	Rosso
50	Ahmed Ould Sidi	1992	Akchorguutte
51	Med Lemine Ould Mohamed Leghdaf	1986	Djigueni
52	Mohamed Taib Ould Bady	1980	Kiffa
53	Mohamed Fall Ould Mohamed Lemine	1979	Toujounine
54	Mohamed Ould Dedeñ	1979	Tintane
55	Abdellahi O. Mouhamad Ahmed	1978	Rosso

56	Alioune Ould Mohamed Moussa	1980	Dar Naim
57	Mohamed Fall Ould Ahmed	1988	Guérou
58	Inejjih Ould Salem	1986	Aleg
59	Mohamed Ould Abdellahi	1977	Timbedgha
60	Med Abdel Kader Ould Cheikh Sidi Med	1983	Timbedgha
61	Mohamed Abderrahmane O. Medou	1985	Levrakh Zema
62	Hamady Ould Bombar	1984	Aioun
63	Medan Ould Biyyah	1978	R'Kiz
64	Mohamed Yahya Ould Med El Moctar	1984	Arafatt
65	Mohamed Ould Mohamed Lemine	1986	Leyarett
66	Ahmed Ould Abdellahi	1979	Boutilimitt
67	Mohamed Lemine O. Med Mahfoudh	1971	N2:q
68	Mohamed Fadel Ould Medou	1985	Aioun
69	Moulaye El Hacem O. Abd El Mounene	1988	Timbedgha
70	Ousmane Sy	1983	Tekane
71	Abdellahi Ould Mohamed Salem	1980	Tevrag-Zema
72	Mohamed Mahmoud Ould Med Oumran	1987	Sebkha
73	Alioune Oued Yeslem	1972	Ksar
74	Mohamed Lemine Ould Amin	1980	Boutilimitt
75	Mohamed Ould Hassen	1989	Kiffa
76	Tawal Oumrou Ould Khalihina	1984	Djigueni
77	Abderrahmane Ould Sidi Mohamed	1986	Boutilimitt
78	Mohamed Zein Ould Med Yeslem	1979	Tidjikja
79	Titaher Ould El Moustapha	1986	Aleg
80	Mohamed Ould Mohamed Lemine	1986	Guérou

Article 2: Sont considérés admis, les candidats dont les noms suivent sur la liste complémentaire. Suivant l'ordre en cas d'absence ou de retrait de l'un des admis, cités à l'article 1^{er} et ce dans un délai de deux mois. Il s'agit de:

Ordre	Noms et Prénoms	Date de Naissance	Lieu de naissance
1	Ahmed Ould El Moctar	1983	Wad Nagua
2	Ahmed Ould Mouhameden	1971	Kereimssine
3	Youssef Ould Mohamed Abderrahmane	1984	Makta Lahjar
4	Ahmed Ould Mohamed Abdellahi	1986	El Mina
5	Mohamed Ould Mohamed Ould Taqui	1987	Akjoujet
6	Mohamed Mahfoudh Ould Sidi Mohamed	1987	Wad Nagua
7	Ahmed Ould Taleb	1986	Tintane
8	Mohamed Fall Ould Cheikh	1985	Tintane
9	Mohamed Ould Bady	1982	Timbedkha
10	Mohamed Lemine Ould Cheikh Abdellahi	1985	Boutilimitt
11	Ahmed Salem Ould El Housseine	1984	Boutilimitt
12	Abderrahmane Ould Youssef	1986	Taujounine
13	Moctar Ould Mohamed	1981	Makta Lahjar
14	Moctar Ould Mohamed Salem	1976	Boutilimitt
15	Mahmed Ould Alem	1987	Néma
16	Moctar Ould Mohamed Lemine	1987	Timbedkha
17	Abderrahmane Ould Akharhoum	1987	Boghé
18	Moustha Ould Mohamed Mahmoud	1985	Adel Bagrou
19	Lqreqbsse Ould Abd Daim	1977	Kiffa
20	Mohamed Ould Mohamed Lemine	1981	Timane

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°2781 du 12 Novembre 2007
Portant création d'un Programme
dénommé: Programme National de
Lutte contre le Tabagisme (PNLCI).

Article Premier: Il est créé un
programme dénommé: Programme
National de Lutte contre le Tabagisme.
L'objectif de ce Programme est de
protéger les générations présentes et
futures des effets sanitaires, sociaux,
environnementaux et économiques de
la consommation du tabac et du
tabagisme passif en vue de réduire la
prévalence du tabagisme et l'exposition
de la fumée de tabac. Il est chargé en
outre de mettre en œuvre les directives
et les recommandations de la
convention-cadre de l'Organisation
Mondiale de la Santé pour la lutte
antitabac ratifiée par la République
Islamique de Mauritanie.

Article 2: Les organes du Programme
sont :

- Le Comité de Coordination
- Le Coordinateur du

Programme

Article 3: Les membres du comité de
coordination sont composés comme
suit:

Président: Le Conseiller Juridique du
Ministère de la Santé

Membres:

- Le directeur de la Lutte
contre les Maladies
- Un représentant du Ministère
du Commerce
- Un représentant du Ministère
des Finances
- Un représentant du Ministère
de la Justice
- Un représentant du Ministère
de l'Éducation Nationale
- Le Président du Groupe
Parlementaire Santé

- Un représentant de
l'Organisation Mondiale de la Santé
- Un représentant des
associations agissant dans la lutte
contre le tabagisme.

Article 4: Le Comité de coordination
est chargé de veiller aux aspects
relatifs à la politique nationale dans le
domaine de la lutte contre le tabagisme
et de suivre le processus de mise en
œuvre des activités inscrites dans les
plans d'actions opérationnels adoptés
par le Ministère de la Santé et ses
partenaires aux développements. Ces
activités devront refléter les
dispositions de la Convention Cadre de
l'Organisation Mondiale de la Santé
pour la lutte antitabac ratifiée par la
République Islamique de Mauritanie.

Article 5: Le Comité de Coordination
se réunit en session ordinaire tous les
mois et en session extraordinaire sur
convocation de son Président autant de
fois que de besoin.
Le Président du Comité veille au bon
fonctionnement du Comité.

Article 6: Le comité de coordination
procède à la programmation et au suivi
de la mise en œuvre de différentes
activités planifiées et à leur évaluation
conformément à la réglementation en
vigueur.

Article 7: Le Coordinateur National du
Programme est nommé par arrêté du
Ministre de la Santé. Il assure le
secrétariat du comité de coordination et
est chargé du suivi et de l'application
des décisions administratives relatives
à la mise en œuvre des activités
inscrites dans les plans d'actions
adoptés.

Article 8: Le Coordinateur National du
Programme est assisté dans sa mission
en cas de besoins par une équipe
pluridisciplinaire dont les membres

sont nommés par note de service du Ministre de la Santé.

Article 9: Le secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°2544 du 22 Octobre 2007
Portant répartition par paragraphe des crédits alloués au Ministère du Pétrole et des Mines au titre de l'année 2007.

Article Premier: La répartition par paragraphe des crédits alloués au Ministère du Pétrole et des Mines est fixée conformément au tableau à l'annexe ci-joint.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines, le Contrôleur Financier auprès du Ministère et des Mines, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches

Actes Réglementaires

Arrêté n°2950 du 30 Novembre 2007
Portant Approbation du Plan d'Action National pour la conservation et la gestion des populations de requins.

Article Premier: Le Plan d'Action National pour la conservation et la gestion des populations de requins en annexe, élaboré en application de l'article 6 du décret n°073-2002 du 1^{er} Octobre 2002 portant règlement

général d'application de la loi n°025-2000 du 24 janvier 2000 portant du code des pêches, est approuvé.

Article 2: Les mesures prévues dans le Plan d'Action National pour la conservation et la gestion des populations de requins sont révisables annuellement en fonction de l'évolution de l'état de la pêcherie des requins et de ses données biologiques, techniques, et socioéconomiques sur avis de l'institution nationale chargée de la recherche halieutique.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et l'Océanographie, le Directeur de l'Institut Mauritanien de recherches Océanographiques et des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°2735 du 09 Novembre 2007
Portant renouvellement d'agrément à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche de certaines sociétés.

Article Premier: Sont renouvelés, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les agréments à l'exercice de la profession de consignation des navires de pêche accordés aux sociétés citées ci-après et ce conformément aux indications suivantes:

1. SOCIÉTÉ « PÊCHE-ARMEMENT-SERVICE » agréée à l'exercice de la Profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 162 en date du 19 Mars 2001;

2. SOCIETE BUREAU DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE (BCDP), agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté R 534 du 28 Juin 2001 :

3. SOCIETE MAURITANIENNE D'ARMEMENT PELAGIQUE (SMAP), agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches par arrêté n° R166 en date du 20 Mars 2001 :

4. SOCIETE MAURITANO-RUSSE POUR LA PECHE ET LA CONSIGNATION (SOMARUPECO) agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R729 du 5 Septembre 2001 :

5. SOCIETE DE TRANSIT D'ARMEMENT ET DE CONSIGNATION (TRANSAC) agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 1527 du 10 Octobre 2003 :

6. SOCIETE D'ARMEMENT ET DE CONSIGNATION (SOPAC) agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches par arrêté n° R 740 du 10 Octobre 2003 :

7. SOCIETE AGENCE MARITIME MAURITANIENNE (A2M) agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 0951 du 13 Mai 2001 :

8. SOCIETE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION (TRACOMAR) agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 0095 du 19 Janvier 2003 :

9. SOCIETE ATLANTIC PELAGIC agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 0321 du 12 Mars 2001 :

10. SOCIETE D'ASSISTANCE ET DE CONSIGNATION ET DE PECHE (SACOPSA) agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n° R 723 du 26 Août 2001.

Article 2: Les sociétés ci-dessus énumérées à l'article premier sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de leurs agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le secrétaire général du Ministère des pêches, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêche industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 2839 du 16 Novembre 2007
Portant renouvellement d'agrément à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche des sociétés : PACT INDUSTRIE S.A (Atlantique des pêches et de commerce); SOMASCIR Sarl (Société Mauritanienne pour les activités de Pêche, Service, Commerce, Industrie et Représentation).

Article Premier: Sont renouvelés, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les agréments à l'exercice de la profession de consignation des navires de pêche accordés aux sociétés citées ci-après et ce conformément aux indications suivantes :

1. PACT INDUSTRIE S.A, agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par

arrêté n°R 437 en date du 13 Mai 2001;

2. ATLANTIC DES PECHEES ET DE COMMERCE (APECO S.A. agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n°R 438 du 13 Mai 2001;

3. SOCIETE MAURITANIENNE POUR LES ACTIVITES DE : PECHE, SERVICE.

COMMERCE, INDUSTRIE, ET REPRESENTATION (SOMASCIR Sarl), agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche par arrêté n°R 724 en date du 26 Août 2001.

Article 2: Les sociétés ci-dessus énumérées à l'article premier sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de leurs agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le secrétaire général du ministère des pêches, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêches industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2840 du 16 Novembre 2007
Portant agrément de la société ATLANTIC PECHE pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

Article Premier: La société ATLANTIC PECHE est agréée pour

l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche dans la circonscription maritime du port autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: La société ATLANTIC PECHE est tenue de faire figurer sur tous les ses documents le numéro de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêches.

Article 3: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le secrétaire général du Ministère des pêches, le Délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le Directeur de la pêche industrielle, le Directeur de la pêche artisanale et côtière et le Directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des TCI

Actes Réglementaires

Arrêté n°2841 du 19 Novembre 2007
Fixant les indemnités du Directeur et du Chef du Projet d'Alimentation en Eau Potable des centres secondaires du Gorgol et du Guidimagha.

Article Premier: Le directeur et le chef du projet d'alimentation en eau potable des centres semi-urbains du Gorgol et du Guidimagha perçoivent chacun une indemnité mensuelle de 250.000 UM et 200.000 UM prélevée sur le budget de contrepartie conformément au programme d'utilisation et imputable au :

Budget	Titre	Chapitre	S/Chap.	Partie	Article	Paragraphe	Montant
2007	62	14	06	06	08	01	14.000.000

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TICs et le directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 2972 du 5 décembre 2007 relatif au prix de vente maximum du gaz butane

Article Premier: Prix de Vente Vrac – Prix de Vente Soie – Dépôt

Les prix de vente du gaz butane livré à la sortie des dépôts sont fixés comme suit:

a) Prix de Vente Vrac

	UM/TONNE
Prix de Vente Importation UM/TM	126 659,16
Prix Ex Stockage UM/TM	159 222,18

b) Prix de Vente

Prix de Vente	TYPE EMBALLAGE			
	35Kgs	12,5Kgs	6Kgs	2,75Kgs
Prix Ex conditionnement	6 274	2 241	10 76	493
Prix Ex-Distribution	6 860	2 450	1 176	539
Prix de Vente Nouakchott	7 000	2 500	1 200	550

Nouadhibou.

Article 2 : Prix de Vente au Détail aux Consommateurs

Les prix de vente au détail du gaz butane sont fixés comme suit :

PRIX DE VENTE AU DETAIL AUX CONSOMMATEURS

	Bouteilles 12,5Kgs	Bouteilles 6Kgs	Bouteilles 2,75Kgs
Adel Bagrou	3 050	1 460	670
Ain Farba	2 274	1 370	620
Aioun El Atrouss	2 850	1 370	630
Akjoujt	2 650	1 270	580
Aleg	2 610	1 250	570
Atar	2 770	1 330	610
Ajouer	2 590	1 240	570
Achram	2 690	1 290	590
Boghé	2 640	1 270	580
Bababé	2 650	1 270	580
Bassiknou	2 680	1 480	680
Bousteilla	2 980	1 430	660
Boutilimitt	2 560	1 230	560
Chingueti	2 860	1 370	630
Cheghar	2 670	1 460	580
Choum	2 630	1 260	580
Djigueni	2 960	1 420	650
Douerara	2 830	1 360	620

El Ghaira	2 710	1 300	600
F'Deirik	2 630	1 260	580
Idnj	2 520	1 210	560
Kaédi	2 680	1 290	590
Kiffa	2 760	1 320	610
Kankossa	2 830	1 360	620
Kamour	2 740	1 320	600
Guérou	2 730	1 310	600
M'Bout	2 760	1 330	610
Makta Lahjar	2 660	1 270	580
Méderdra	2 590	1 240	570
Moudgéria	2 730	1 310	600
Néma	2 960	1 420	650
Nouadhibou	2 500	1 200	550
Nouakchott	2 500	1 200	550
Wad-Nagua	2 520	1 210	550
R'Kiz	2 650	1 270	580
Rosso	2 590	1 240	570
Sangrava	2 670	1 280	590
Sélibaby	2 820	1 350	620
Tidjikja	2 840	1 360	630
Tintane	2 820	1 350	620
Timbédra	2 920	1 400	640
Tiguint	2 550	1 220	560
Zouératt	2 630	1 260	580

Article 3: le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2706MHETIC/MCI du 05/11/2007.

Article 4: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication, et du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n°2402 du 10 Octobre 2007
Portant abrogation de l'arrêté n°969/MH du 01/09/2005 relatif à l'Equipement et l'exploitation d'un forage situé au PK 255 sur l'axe NKTT-NDB dans la Wilaya de Dakhleï-Nouadhibou.

Article Premier : Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n°969/MH du 01/09/2005 relatif à une autorisation d'équipement et d'exploitation d'un forage (GHEID GOUMIATT) au profit de Monsieur HAMOUD OULD AMAR .

Article 2: Il est accordé à Madame FTEIMA MINT TALEB OULD KHAÏRATT, une autorisation provisoire d'équipement et d'exploitation du forage situé dans la localité de GHEID GOUMIATT.

Article 3: L'équipement, l'entretien, et la maintenance sont à la charge de l'intéressé conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4: L'exploitation du forage est publique, il ne peut être vendu ou cédé sans l'autorisation Préalable du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Article 5: Le forage reste une propriété de l'état.

Article 6: Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans, non renouvelable à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, elle devient caduque.

Article 7: Le Ministère chargé de l'Hydraulique, peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que l'intéressé ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 8: Les Autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

Arrêté n°2952 du 30 Novembre 2007 Portant cession définitive d'un Terrain à Nouakchott.

Article Premier : Est cédé à titre définitif au profit du concessionnaire qui a satisfait à l'obligation de constat de mise en valeur le terrain situé à

Nouakchott (à distraire du Titre Foncier n°199 du cercle du Trarza).

1. Mr Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed à Nouakchott:

Terrain de 02 a 16 ca situé en zone traditionnelle lot n°100 Ilot A 3 au Ksar

Permis d'occuper n°15406/WN/SCU en date du 8/7/2001

Prix principal 24.000 UM payé suivant quittance n°458 du 13 Avril 1989

Montant du prix évalué pour la perception des droits 30.600 UM.

Procès – verbal de constat de mise en valeur du 21-11-2007

Demande d'attribution définitive du 21-11-2007.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 26/CGI, le concessionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de sa date de signature le présent arrêté sous peine de pénalité.

Article 3: Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques et le chef du contrôle urbain de la Wilaya de Nouakchott sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BOUVAGE

Le 30/05/ 2007 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bouvage contradictoire d'un immeuble situé à OULAD NAGA WILAYA consistant en terrain URBAIN BÂTI () connu sous le nom des lots n° S/N ILOT OULAD NAGA et borné au nord par le lot S/N , à l'est par un TERRAIN S/N au sud par UNE RUE S/N et à l'ouest par UNE RUE S/N N° 992 ET 991

Dont l'immatriculation a été demandée par le **Sieur MOHAMMED SALEM OULD MOHAMMED YAHYA**

Suivant réquisition du 27/12/06 n° 1996

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 NOVEMBRE 2007 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEVARETT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI a usage d'habitation d'une contenance de deux ares seize (2 a 16 ca) centiares) connu sous le nom du lot n° 79 lot H 6 TEVARETT et borné au nord par le lot N° 78 au sud par une rue sans nom , à l'EST par le n° 81 et à l'Ouest par le lot n° 77

Dont l'immatriculation a été demandée par **Mme Zeinabou MINT EL BOI**

Suivant réquisition du **02/05/2007 n° 2018**

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Janvier 2008 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé TEVARET I/ WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares seize centiares (02 a 16 ca) connu sous le nom du lot n°62 lot F I TEVARETT, et borné au nord par lot n°61, au Sud par une route Goudronnée, à l'EST par une rue sans nom, et à l'Ouest par lot n°61

Dont l'immatriculation a été demandée par **SIEUR MOHAMED OULD MAHAM**

Suivant réquisition du **30/05/2007 n° 2029**

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Février 2008 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Ksar WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares vingt cinq centiares (02 a 25 ca) connu sous le nom du lot n° 159 Bis lot B 1 Ksar ancien , et borné au nord par une rue n°23 , au Sud par une rue le lot Bis B , à l'EST par la rue n°26 et à l'Ouest par le lot n°159 Bis 1

Dont l'immatriculation a été demandée par **SIEUR EL HOESSEIN EL HACEN ET WALIBA (héritier de feu ABDI FALL OULD M'BARECK)**

Suivant réquisition du **12/11/2007 n° 2077**

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 AOÛT 2007 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 21 E Carrefour et borné au nord par le lot N° 22 , au sud par le lot n°20 , à l'EST par les lots 17 et 19 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par **SIEUR ITWEL OUMROU O/ ABA MOFLAYE ELY**

Suivant réquisition du **21/01/2007 n° 2013**

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 AOÛT 2007 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 21 HLOT E Carrefour et borné au nord par le lot N° 22 , au sud par le lot n°20 , à l'EST par les lots 17 et 19 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par **SIEUR ITWEL OUMROU O/ ABA MOFLAYE ELY**

Suivant réquisition du **21/01/2007 n° 2013**

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 AOÛT 2007 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 20 lot E Carrefour et borné au nord par le lot n° 21, au Sud par le lot n° 18 , à l'EST par les lots n° 15,17 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par **SIEUR ITWEL OUMROU O/ ABA MOFLAYE ELY**

Suivant réquisition du **21/01/2007 n° 2015**

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 AOÛT 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BÂTI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 22 Ilot E Carrefour et borné au nord par le lot n° 19, au Sud par une rue sans nom , à l'EST par le lot n°21 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par SIEUR **ITWEL OUMROU O/ ABA MOULAYE ELY**

Suivant réquisition du 24/01/2007 n° 2011

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2092 déposée le 30 janvier 2008, La Dame **Faliméton Mint Lombaba ATIH DULD Sid'AHMED ELY** Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

ELLE a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant d'un immeuble Urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale d'un are vingt centiares (01a 20ca), situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom des lots n°977 Ilot D Carrefour et borné au nord par une rue s/u, au sud par une le lot 978 , à l'est par le lot n°975 et à l'Ouest par une rue sans nom

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 10.660 du 20/05/2002

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 AOÛT 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BÂTI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 22 Ilot E Carrefour et borné au nord par le lot n° 19, au Sud par une rue sans nom , à l'EST par le lot n°21 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par SIEUR **ITWEL OUMROU O/ ABA MOULAYE ELY**

Suivant réquisition du 24/01/2007 n° 2011

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2089 déposée le 20 janvier 2008, Le Sieur **Moctar Ould Ahmed Baba** Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant d'un immeuble Urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale quatre ares trente deux centiares (04a 32ca), situé au ksar ancien Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom de lot n°116 B Ilot ksar ancien et borné au nord par une rue de Cheikh Tourad , au sud par le lot 116 , à l'est par la rue Med Vadel et à l'Ouest par les lots n° 116a , 116al et 116 a2

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2093 déposée le 17 Février 2008, Le Sieur **Mohamedin Duld Mohamed Mahfoud Duld Ahmed Maouloud** Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble Urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale six ares 00 centiares (06a 00ca), situé Dar Naim Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom de lot n°128 Ilot H1 et borné au nord par une rue sans nom , au sud par le lot n°137 , à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

Il est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°1213 du cercle du Trarza, formant le lot n° 649 de l'lot Ksar Ouest appartenant à Monsieur ISAMILA OULD Sidi BRAHIM. Le présent avis a été délivrée à la demande Mr SIDI MOHAMED OULD MOHAMED LEMNE OULD ABOU X2 E3X 1958 O Boutilimit, nouvel acquéreur en vertu de l'acte de vente n° 615/03 du 14.07.2003 dressé, dont il porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°1707 Cercle du Trarza sis au lot N°78 de L'lot-E2/Sebkhia appartenant à Monsieur Brahim Ould M'Kheiratt né 1973 à Mounguel sur la déclaration de Mr Ahmed Abdellahi Ould Ahmed bezeid né en 1949 à Akjoujat, titulaire de la carte nationale d'identité N° 0113090900194528, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

AVIE DE PERTE N° 45332

A notre Etude Notariale de Nouakchott et par-devant nous, Maître MOHAMED LEMNE OULD EL HAYCEN,

Notaire, soussigné :

A comparu :

Mme : Khadjeton M/ Mohamed vall, née le 02/11/1970
Passeport N° E153801,

Propriétaire de la maison N° 807, objet du titre foncier N° 4189, cercle du trarza, suivant l'acte de vente N° 40311, délivré par nous même, qui nous a déclaré que le titre foncier N° 4189 cercle du trarza à été perdu.

Nouakchott le 02 JUILLET 2007

En vert de quoi, nous lui délivrons la présente déclaration d'Avis de perte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille sept et le vingt cinq juin

LE NOTAIRE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0355 du 19 février 2008 portant déclaration d'une association dénommée ELKARAMA POUR LA DEFENSE DES DROITS DE LA FEMME ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Esmae Mint Mohamed Effeil

Secrétaire Général: Emel Mint Mohamed

Trésorier : Khadjeton Mint Oumar

RECEPISSE N°00684 du 22 Aout 2007 portant déclaration d'une association dénommée : A L C P P E « Association pour la lutte contre la Pouvreté et la protection de l'environnement ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Environnement

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Brahim Ould Zeidan Ould Bilal

Secrétaire Général: Salika Mint Ahmed

Trésorier : Noure Mint Zeidane

RECEPISSE N°00759 du 20 septembre 2007 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour la Promotion de l'Enfant et de la Famille ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux
Siège de l'Association : Nouadhibou
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Khady Diop
Secrétaire Général: Aicha Mint Abderrahmane
Trésorier : lalla Oumoukairy Mint Cheikh

RECEPISSE N°0760 du 20 septembre 2007 portant déclaration d'une association dénommée « Association Maternité Sans Risque et surveillance de l'Enfance ».

Par le présent document, Monsieur VALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux
Siège de l'Association : Nouadhibou
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Bondy Diallo
Secrétaire Général: Fatimtou Mint Ely Ould Sanghoty
Trésorier : Aminata Doim

RECEPISSE N°01060 du 12 Decembre 2007 portant déclaration d'une association dénommée « Réseau Accird ».

Par le présent document, Monsieur VALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux
Siège de l'Association : Nouadhibou
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Bondy Diallo
Secrétaire Général: Khady Doip
Trésorier : Mohamed Lemine Ould Khalifa

RECEPISSE N°0095 du 15 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée « Association Bahama Pour le Secours aux Nécessiteux ».

Par le présent document, Monsieur VALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Sekkha Mint Mohamed
Secrétaire Général: Khadijetou Mint El Bechir
Trésorier : Khana Ould El Moustapha

RECEPISSE N°00206 du 28 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mouritanienne de Lutte Contre Le Diabète ».

Par le présent document, Monsieur VALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Waue Al Ghassoum
Secrétaire Général: Sall Aboubachrine
Trésorier : Ba Djeinaba Oumar

RECEPISSE N°00170 du 24 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée « Fondation Saudani — Kane pour la Concorde Nationale ».

Par le présent document, Monsieur VALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007

du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BITS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Abdallhi O/ Mohamed O/Soudani

2ème Président : Amadou Moctar Kane

Trésorier : Neme Mint Ahmed O/ Mogueye

RECEPISSE N°001130 du 27 Décembre 2007 portant déclaration d'une association dénommée « Association TAAWEN pour l'Action Sociale , la Protection de l'Environnement et les Actions de Bienfaisance ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKAHIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et

Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-096 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BITS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Moctar Ould Ahmed Bamba

Secrétaire: Général: Mohamed Vall Ould Saleck

Trésorier : El Alia Mint Seyid

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissent les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements. un an /</i> <i>ordinaire.....4000 UM</i> <i>pays du Maghreb.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire.....200 UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE		